

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Arrêté temporaire n°25-AT-0049
Portant réglementation du stationnement et de la circulation****AVENUE DES HAUTES BRUYERES et RUE AUGUSTE PERRET****LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, L. 417-10, R. 411-8 et R. 417-11

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive le 04/04/2025 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/04/2025 au 04/04/2025 AVENUE DES HAUTES BRUYERES et RUE AUGUSTE PERRET

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 03/04/2025 et jusqu'au 04/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DES HAUTES BRUYERES du N°24 jusqu'à la RUE AUGUSTE PERRET côtés pair et impair. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : À compter du 03/04/2025 et jusqu'au 04/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit du 18 au 24 RUE AUGUSTE PERRET, côtés pair et impair. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Le 04/04/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 18h00 AVENUE DES HAUTES BRUYERES, de la PLACE PABLO PICASSO jusqu'à la RUE AUGUSTE PERRET. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.


ARTICLE 4 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et conformément à la réglementation en vigueur. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 6 : Les Services Municipaux de la Ville de Villejuif seront en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 13 février 2025

Pour le Maire, par délégation
Christophe ACHOURI
6^{ème} Adjoint au Maire •
En charge des Travaux, du Patrimoine de la Propreté
et Adjoint de quartier secteur Nord - Ouest



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.